

## Arrêt

n° 294 805 du 28 septembre 2023  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 7 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu et de religion protestante. Vous êtes née à Nyarugenge le [...]. Vous vivez avec vos parents, vos frères et sœurs à Nyarugenge. Vous terminez vos humanités en 2018 et travaillez à partir de ce moment-là dans le salon de coiffure de votre tante à Remera, Kigali. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

En 2019, vous créez avec votre tante [L.] une association qui consiste à rassembler des témoignages de Rwandais ayant vécu dans des camps de réfugiés au Congo entre 1996 et 1997. Cette démarche se fait dans le cadre de la demande faite par le Dr Denis Mukwege de créer un Tribunal Pénal International du Congo.

Le 6 juin 2020, des policiers arrivent chez votre tante où vous vivez pour vous tuer. Ils tuent alors votre tante et sa domestique, confondant cette dernière avec vous. Cachée dans votre chambre, vous fuyez par la fenêtre, appelez votre père qui vient vous chercher et vous ramène chez vos parents.

Le 8 juin 2020, votre père s'arrange avec un chauffeur de camion qu'il connaît pour vous transporter votre frère [T.] et vous en Tanzanie où vous vous réfugiez pendant sept mois. En septembre 2020, vous rencontrez à Dar-es-Salaam un passeur, [J.], à qui vous donnez 4000€ pour qu'il vous fournisse un faux passeport, un visa et un billet d'avion pour la Belgique.

Le 2 janvier 2021, vous prenez l'avion de Dar-es-Salaam pour la Belgique où vous arrivez le 3.

Le 4 janvier 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez votre carte d'identité rwandaise.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

D'emblée, le Commissariat général note que vous déposez à l'appui de votre demande votre carte d'identité rwandaise qui atteste votre nationalité et identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par contre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda, notamment des documents relatifs à l'assassinat de votre tante, ou encore relatifs aux témoignages que vous recueillez dans le cadre de l'association que vous créez avec elle, (Notes de l'entretien personnel, pp. 10-11), qui constituent la base de votre crainte. Ce constat amène le Commissaire général à conclure que votre demande de protection internationale doit être motivée par vos déclarations qui doivent refléter la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre crainte.

Rappelons en effet que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

**D'abord, vous déclarez que votre tante et vous créez une association dont le but est de récolter des témoignages de Rwandais ayant vécu dans des camps de réfugiés au Congo en 1996 et 1997 afin de mettre en évidence les persécutions par l'armée rwandaise qu'ils y ont vécues. Vous prenez**

**cette décision suite à la demande officielle de Denis Mukwege, Prix Nobel de la Paix de 2018, d'instaurer un Tribunal Pénal International pour juger ces crimes. Toutefois, vos propos n'ont pas convaincu de votre réelle implication dans une telle association.**

D'emblée, le Commissariat général relève que si vous évoquez une association composée de treize membres qui recherchent des témoins et vous les envoient au salon de coiffure de votre tante, où vous les recevez afin qu'ils vous livrent leur témoignage (Notes de l'entretien personnel du 10 août 2021 [ci-après : NEP1], pp. 10, 14), l'association que vous dites créer ne porte pas de nom ni de statut officiel (Ibidem, pp. 5, 13). Ainsi, l'absence de tout caractère officiel ne permet pas au Commissariat général d'établir l'existence d'une telle association ou votre qualité de fondatrice d'une telle association.

Aussi, vous êtes incapable de déterminer l'impact et le but des témoignages que vous dites recueillir. En effet, interrogée sur l'apport d'un témoignage dans le cadre des crimes jugés par le tribunal, vous mettez en évidence le lieu des massacres, la manière avec laquelle les crimes ont été commis et le fait que certains témoins vous auraient indiqué que les auteurs des crimes parlaient le kinyarwanda, et que cela consistait une preuve « ou un début de preuve de l'implication de l'armée rwandaise » (Notes de l'entretien personnel du 19 mai 2022 [ci-après : NEP2], p. 9). Or, selon les informations recueillies par le Commissariat général, ces informations ont déjà été récoltées par les enquêteurs en charge de la publication du Mapping Report de 2010. En effet, ce rapport fait déjà mention de l'intervention et de la responsabilité de l'armée rwandaise lors d'attaques ou de massacres de civils à des endroits spécifiques, précisant à plusieurs reprises que ces crimes pourraient être considérés comme des crimes de guerre au sens du droit international (cf. Farde bleue, Document n°4). Dès lors, le Commissariat général vous pose la question de savoir qu'apportent de plus les témoignages que vous récoltez. Vous répondez de manière générale que les témoins des faits « auraient amené des détails » ([NEP2], pp. 9-10). À la question de savoir de quels détails vous parlez, vous répondez sans spécificité : « par exemple sur les scènes des massacres mais s'il y a des témoins qui ont vécu les expériences ». Lorsque le Commissariat général insiste (Quels éléments en particulier sont importants pour le Tribunal ?), vous répondez de la même manière que « d'abord, le témoignage déposé par un témoin oculaire est très important. Le gouvernement nie avoir un rôle mais s'il y a des scènes ou des adresses concrètes et que des personnes viennent confirmer qu'ils ont vu ça, c'est très important » (Ibidem). La faiblesse de vos propos est mise en évidence par le Commissariat général qui considère que vous ne parvenez pas à identifier le but de la récolte de ces témoignages et en quoi ils seraient pertinents dans le contexte de la création d'un tel tribunal, ce qui affecte encore négativement la crédibilité de votre récit selon lequel vous auriez créé une telle association.

Ensuite, le Commissariat général relève de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche pour faire valoir votre action. En effet, à la question de savoir si vous connaissez d'autres associations qui entreprenaient ce genre d'activités, vous déclarez ne pas vous être renseigné ([NEP2], p. 9). De la même manière, à la question de savoir où vous aviez prévu d'envoyer ces témoignages une fois le Tribunal créé, vos propos illustrent encore une démarche abstraite et hypothétique : « nous allions transmettre [au Tribunal] ces témoignages [...] selon l'adresse de ce Tribunal, nous pensions que le meilleur moyen serait d'y aller personnellement ». À la question de savoir si vous aviez pris contacts auprès de personnes qui auraient pu vous aider dans ce cadre, vous répondez que non. À la question de savoir si vous tentez d'entrer en contact avec les Nations Unies, ou avec d'autres institutions officielles, ou avec le Dr Mukwege, vous répondez une nouvelle fois par la négative (Ibidem, p. 8). Force est de constater que l'absence complète de démarches de votre part pour faire valoir les témoignages que vous récoltez amenuisent une nouvelle fois la crédibilité que vous auriez entrepris cette action.

De plus, vous déclarez employer bénévolement huit personnes situées à Butare pour récolter des témoignages. Invitée à expliquer quelles directives vous leur donniez dans ce cadre, vos déclarations sont vagues et générales : « nous leur demandions de faire ça discrètement [...] il fallait commencer par les membres de leur famille [qui] devaient faire venir d'autres personnes » ([NEP2], p. 9). Amenée à développer la manière dont ils contactaient les témoins, vous répétez qu'ils ont commencé par interroger les membres de leur famille et « qu'il n'y avait pas d'adresse fixe ». Vos déclarations peu circonstanciées sur l'organisation autour de la récolte de ces témoignage renforcent une nouvelle fois l'analyse du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Finalement, interrogée sur le contexte dans lequel la demande du Dr Mukwege de créer le Tribunal Pénal International pour le Congo est formulée, le Commissariat général relève que vos propos sont vagues et peu précis. Vous déclarez que le tribunal aurait dû être créé en 2010 après la publication du Mapping Report des Nations Unies (Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 4). À la question de savoir qui aurait dû demander l'instauration de ce Tribunal, vous répondez que selon vous, ce sont les Nations

*Unies qui auraient dû le faire parce qu'elles en ont le pouvoir (Ibidem, p. 4). Poussée ensuite à expliquer les raisons pour lesquelles les Nations Unies ne l'ont pas créé, vous expliquez que le Mapping Report a été envoyé aux pays concernés, dont le Rwanda, mais que le gouvernement rwandais a nié son rôle dans ces massacres et a menacé de retirer ses forces des pays dans lesquels il assure la sécurité ([NEP2], p. 4). Lorsque le Commissariat général insiste de nouveau (Nous sommes en 2022, l'intervention de Mukwege était en 2019. Qu'est-ce qui empêche la création du Tribunal ?), vous répondez que vous vous posez vous-même la question. Amenée encore à dire pourquoi vous attribuez l'inexistence de ce tribunal au Rwanda, vous répondez vaguement : « d'après les informations auxquelles j'ai pu avoir accès [sur Internet], il s'agit effectivement du Rwanda qui a bloqué la création du Tribunal. Je me suis intéressée parce que le Rwanda est mon pays » ([NEP2], p. 4). Or, selon les informations recueillies par le Commissariat général, afin qu'un tel Tribunal puisse être mis en place, il convient de « renforcer des processus de justice transitionnelle permettant une lutte efficace contre l'impunité, l'accès des victimes à la justice, la réparation et la mise en place de mesures de non-répétition » dont la responsabilité de les instaurer revient au gouvernement congolais (cf. Farde bleue, Document n°4, p.3 + Document n°6, pp. 25, 37). Suivant cet ordre d'idée, le Dr Denis Mukwege propose dans le cadre de la mise en place de ce Tribunal trois options, chacune d'entre elles faisant appel à des « chambres spécialisées mixtes » où le rôle des tribunaux congolais serait plus ou moins dominant dans le cadre de ces jugements (Ibidem, Document n°5, pp. 12-15). Dès lors, force est de constater que vos connaissances sont vagues et lacunaires quant au contexte de l'inexistence du Tribunal. En effet, vous vous limitez encore à dire : « à mon avis, le [...] Congo n'a pas les moyens, la capacité de juger ces crimes [...] c'est ainsi qu'un Tribunal international est nécessaire » ([NEP2], p. 5). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous entrepreniez des actions de recueil de témoignages dans le cas où un tel tribunal serait instauré alors que vous ne savez pas dans quelles circonstances ce Tribunal pourrait effectivement l'être. Ce constat jette un nouveau discrédit sur votre récit.*

***Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entrepris une récolte de témoignage dans le cadre de l'hypothétique instauration d'un Tribunal Pénal International pour le Congo. Partant, il ne peut pas croire à l'assassinat de votre tante dans ces circonstances. D'autres éléments viennent renforcer l'analyse du Commissariat général.***

*En effet, vous déclarez que le 6 juin 2020, alors que vous vous trouvez dans votre chambre au domicile de votre tante, des policiers entrent dans la maison en compagnie de votre tante et confondent la domestique avec vous ([NEP1], p. 10 + [NEP2], p. 10). Vous éteignez alors la lampe de votre chambre et regardez par le trou de la serrure où vous voyez votre tante et la domestique se faire poignarder. Vous fuyez par la fenêtre, appelez votre père qui vient vous chercher et rentrez chez vos parents (Ibidem, p. 11).*

*Déjà, le Commissariat général considère que le fait que les autorités vous confondent avec la domestique de votre tante manquent de vraisemblance. Lorsqu'il vous est demandé comment les autorités auraient pu vous confondre, vous déclarez que vous pensez « qu'ils ne connaissaient pas [votre] visage quand ils sont venus vous chercher » ([NEP1], p. 15). Lorsque la question vous est à nouveau posée, vos réponses n'apportent pas plus d'explication convaincante : « lorsqu'ils ont frappé à la porte, c'est la domestique qui est allé ouvrir, elle a dit qu'elle n'était pas [B.] mais cet homme disait que c'était elle » ([NEP2], p. 11). Aucun élément dans votre propos ne permet de rendre crédible votre récit selon lequel alors que vous seriez ciblée par vos autorités, celles-ci vous confondraient avec la domestique qui serait dès lors victime d'un assassinat.*

*Aussi, vous déclarez que le lendemain de l'assassinat de votre tante, alors que vous vous trouvez chez vos parents, les policiers se présentent à leur domicile pour leur annoncer votre mort, ainsi que celui de votre tante, déclarant que vous avez été tuées par des malfrats ([NEP1], p. 11). Plus encore, vous déclarez que vous vous trouvez dans le salon avec le reste de la famille lorsque les policiers annoncent votre mort et que bien qu'ils y restent quelques minutes, ils ne vous reconnaissent pas (Ibidem, p. 15). La situation que vous décrivez ne peut convaincre tant elle paraît invraisemblable. Ainsi, alors que vous seriez visée par un assassinat ciblé, vos autorités annonceraient votre mort à côté de vous.*

*De plus, vous déclarez que la police a pris votre passeport et votre ordinateur que votre père a voulu récupérer plus tard dans la même journée. Confrontée au fait que les policiers sont en possession d'un document prouvant votre identité et sur lequel figure une photo de vous, vous déclarez « c'est parce qu'on ne sait pas l'heure à laquelle ils ont pris le passeport » ([NEP1], p. 15). Le Commissariat général ne peut se satisfaire d'une explication aussi peu convaincante. Dès lors, la crédibilité générale de votre récit se retrouve lourdement impactée par les invraisemblances relevées.*

*Finally, the General Commissariat notes that it has received an observation note relative to the personnel interview on 18 August 2021 and takes it into account in its analysis. You do not appeal against any observation note relative to the personnel interview of 19 May 2022. The General Commissariat concludes that you accept from now on the content of your responses.*

***Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision attaquée datée du 10 octobre 2022 ;*  
2. *Désignation BAJ du 24 octobre 2022 ;*  
3. *Certificat de décès du 14 octobre 2020 ;*  
4. *Témoignages de Monsieur [B. V.] et de Madame [N. Ja.] ainsi que les copies de leurs cartes d'identité ;*  
5. *Rapport FIDH - Rwanda de juillet 2022 ».*

3.2. Par une note complémentaire du 27 avril 2023, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Attestation (article 961/2 du Code Judiciaire) de [N. I.] du 07/12/2022 ;*  
2. *Avis de disparition de [N. J.] ; du 24/08/2021, signé par [U. B.]*  
3. *Annexe 26 et interview à l'Office des Etrangers de [Y. T.] ».*

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « du principe général de prudence et de bonne administration » et du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *Réformer la décision attaquée envoyée par lettre recommandée du 10 octobre 2022 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ;*  
*Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugiée au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».*

#### **5. Appréciation**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève] ».*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être tuée par ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques dès lors qu'elle a participé à la récolte de témoignages relatifs aux massacres ayant eu lieu dans les camps de réfugiés situés en République Démocratique du Congo (RDC) entre 1996 et 2003, témoignages incriminant des membres ou proches du pouvoir rwandais.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5. Concernant les motifs par lesquels la partie défenderesse remet en cause l'implication de la requérante dans un projet de récolte de témoignages dans la perspective de l'instauration d'un Tribunal Pénal International pour le Congo, le Conseil estime qu'il ne peut s'y rallier.

5.5.1. Ainsi, en ce que la partie défenderesse remet en cause l'existence de l'association dont la requérante invoque faire partie en en relevant l'absence de tout caractère officiel, le Conseil observe que la requérante a fourni des explications crédibles à cet égard. Elle a notamment indiqué qu'aucun nom n'avait été donné à ladite association en raison de la crainte des conséquences de la part des autorités (NEP1, p.5) et que l'association ne pouvait prétendre à un statut officiel dès lors qu'elle avait pour but de rassembler des témoignages concernant des faits commis par l'armée rwandaise, la requérante précisant sur ce point que « *demander l'officialisation, c'était presque se suicider* » (NEP1, p.13). Elle a en outre expliqué la nature de l'association dans laquelle elle œuvrait en ces termes : « *[c]'est une association dans le sens qu'il s'agit d'un groupe ou d'une équipe qui avait un objectif commun, c'est-à-dire rassembler les témoignages pour qu'on rende justice aux nôtres qui ont été tués par l'armée rwandaise* » (NEP2, p.9).

Le Conseil observe en outre que la nécessité d'opérer dans la clandestinité est corroborée par les informations objectives versées au dossier administratif et au dossier de la procédure. Ce constat découle notamment de la lecture du rapport de la fédération internationale pour les droits humains (FIDH) intitulé « *Rwanda – L'espace démocratique, otage du Front patriotique rwandais (FPR) : Violations des droits humains en 2022* », publié en juillet 2022 et annexé à la requête introductive d'instance (pièce n°5). Il ressort notamment de ce document que « *La liberté d'opinion, auparavant reconnue par la Constitution de 2003, n'est plus considérée comme une liberté fondamentale dans la Constitution de 2015. Une répression féroce s'abat sur toute personne ou organisation qui critique la politique gouvernementale, que ce soit à l'intérieur du pays ou à l'étranger. Toute personne questionnant la situation des droits humains ou la politique du gouvernement est accusée de véhiculer l'idéologie du génocide, le négationnisme, le « divisionnisme » ainsi que le sectarisme ou le terrorisme. [...] Le gouvernement n'hésite pas à tuer, littéralement et symboliquement, les voix dissidentes qui tentent d'émerger et de s'organiser pour exprimer mécontentements, craintes et revendications. Harcèlement, arrestations arbitraires, surveillances illégales, tentatives d'enlèvement et disparitions forcées sont parmi les techniques privilégiées du FPR pour faire taire toute opposition* » (p.4).

S'agissant en particulier de l'objet même de la démarche entreprise par l'association de la requérante, le même document précise que « *[p]our l'État rwandais, le discours de réconciliation mis en scène et sur lequel il prétend reconstruire le pays depuis la fin du génocide des Tutsis constitue un outil de musellement et de répression destiné à faire taire les voix dissidentes. Aucun récit ne peut exister en parallèle. Les organes du pouvoir veillent, par tous les moyens, à répandre l'image voulue, dans le pays et à l'extérieur, via les relais diplomatiques et la diaspora « du régime »* » (p.6). Ce rapport précise encore à ce sujet : « *Au sein de l'espace démocratique, cinq sujets sont particulièrement sensibles et fortement réprimés lorsqu'ils sont évoqués : le respect des droits humains, l'égalité devant la loi, l'indépendance des partis politiques, la question de la mémoire pour toutes les victimes de la guerre et la liberté d'opinion. Il s'agit de points cruciaux pour le régime qui redoute les critiques pouvant remettre en cause son récit dominant et le modèle de réussite économique dont il tire profit* » (p.7).

Ces éléments corroborent la nécessité de clandestinité de l'association créée par la requérante à la fois en raison de l'objet de cette association mais également en raison de la nature de la répression imposée par le régime rwandais à toute forme de tentative d'exercice de la liberté d'expression sur un sujet aussi sensible que celui abordé par ladite association. Dans cette mesure, le caractère non officiel de son association ne peut nullement être reproché à la requérante, élément qui, au contraire, renforce la crédibilité de son récit.

5.5.2. Le Conseil ne partage pas non plus l'analyse de la partie défenderesse en ce qui concerne la plus-value des informations que la requérante avait entrepris de récolter.

À cet égard, en ce que la partie défenderesse estime que « *ces informations ont déjà été récoltées par les enquêteurs en charge de la publication du Mapping Report de 2010* », le Conseil observe que la requérante a restitué l'un des témoignages qu'elle dit avoir recueilli (NEP2, p.6) et que celui-ci concerne une personne passée par le camp Kakusha en 1996. Or, à la lecture des extraits du Mapping Report (farde bleue, document n°4) versé au dossier par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il n'y est nullement fait mention d'évènements survenus dans ce camp. Ce constat tend à confirmer la plus-value des informations récoltées par la requérante et le caractère complémentaire de sa démarche tel qu'elle l'exprime dans ses déclarations (NEP2, p.10).

Quant à ces déclarations, le Conseil estime que la requérante a été suffisamment spécifique en insistant sur l'importance des témoignages de témoins oculaires pour éclairer une juridiction sur des détails concrets ou identifier les auteurs des massacres perpétrés en RDC durant la période concernée (NEP2, p.10). Il en est d'autant plus ainsi que les questions de l'officier de protection concernant la pertinence des témoignages récoltés sont intervenues après que la requérante ait exposé précisément le contenu de l'un de ces témoignages (NEP2, pp.6-7) en sorte que même à considérer que ses réponses ne seraient pas suffisamment spécifiques, *quod non*, il convient de les examiner à la lumière de l'ensemble de ses déclarations.

5.5.3. En ce que la partie défenderesse reproche à la requérante de n'avoir entrepris aucune démarche pour faire valoir son action, le Conseil estime qu'elle perd de vue le contexte de la démarche de la requérante.

Il ressort en effet de ses déclarations que la décision prise par sa tante de commencer à recueillir des témoignages fait suite à un discours du Dr Mukwege entendu par cette dernière à la fin de l'année 2019 (NEP2, p.6) et que la requérante déclare avoir quitté son pays d'origine le 8 juin 2020 après la mort de sa tante survenue le 6 juin 2020. Il s'en déduit que l'association créée par la requérante et sa tante n'a pu être active que pour une période maximale de six mois.

Le Conseil constate en outre qu'il ressort très clairement des déclarations de la requérante que c'est sa tante qui est à l'origine de cette initiative (NEP1, p.9) et que sa participation s'inscrit dans la continuité de son implication dans un groupe clandestin d'étudiants commémorant les Hutus tués au cours du génocide (NEP1, p.10).

Il est également pertinent de relever qu'au cours de la courte période d'activité de l'association créée avec sa tante, la requérante était âgée de 19 ans et que tel était toujours le cas lorsqu'elle a quitté son pays d'origine.

A la lumière de ces éléments, le Conseil estime crédible qu'à ce stade de leur démarche, la requérante et sa tante n'aient pas encore défini avec précision ni le mode de transmission ni le ou les destinataires exacts des témoignages qu'elles réunissaient, celles-ci destinant leur travail à une juridiction internationale qu'elles espéraient voir créée dans un avenir proche. Il est en outre déraisonnable de reprocher à la requérante de n'avoir pas, à ce stade de sa démarche, tenté d'entrer en contact avec le Dr Mukwege, les Nations Unies ou d'autres institutions officielles alors que l'association n'était active que depuis six mois lorsque la personne à l'origine de ce projet a disparu, que la requérante n'était âgée que de 19 ans et qu'elle a entrepris de quitter son pays.

5.5.4. En ce que la partie défenderesse estime peu circonstanciées les déclarations de la requérante sur l'organisation de la récolte de témoignages par les membres de son association, le Conseil observe tout d'abord que c'est à tort que la partie défenderesse affirme que la requérante « répète » que les bénévoles ont commencé par interroger leur famille (NEP2, p.9) alors qu'il s'agit du premier moment où elle formule un tel propos. La partie défenderesse considère en outre que les déclarations de la requérante sont peu circonstanciées en relevant qu'elle a indiqué « *qu'il n'y avait pas d'adresse fixe* ». Il s'agit d'une analyse partielle de la déclaration de la requérante qui a précisé, dans la même phrase, que les membres de l'association « [...] *collectaient les témoignages au domicile des témoins* » (NEP2, p.9).

Par ailleurs, la partie défenderesse néglige de tenir compte de la description circonstanciée de la manière dont les témoignages étaient réunis, description comprenant notamment des éléments d'information sur

les lieux, les méthodes et le déroulement des entretiens ainsi que des informations sur les personnes impliquées, le type de questions posées et ce qui advenait des données récoltées (NEP1, p.14).

Le Conseil ne peut dès lors suivre la position de la partie défenderesse à cet égard.

5.5.5. S'agissant du motif relatif au contexte de l'instauration d'un Tribunal Pénal International pour le Congo, le Conseil estime tout d'abord qu'il est disproportionné d'exiger de la requérante qu'elle soit en mesure d'exposer les obstacles juridiques exacts ayant empêché la création d'une telle juridiction. Les explications fournies par la requérante et reprises dans la décision attaquée apparaissent au contraire cohérentes avec son niveau d'implication dans le projet de récolte de témoignages, avec son âge et avec la période d'activité réduite de son association. Il est, au demeurant, pertinent de relever que l'affirmation de la requérante selon laquelle ce sont les Nations Unies qui disposent du pouvoir d'instaurer un tel Tribunal est confirmée par les informations objectives versées au dossier administratif (farde bleue, document n° 5, p.12).

Le Conseil constate en outre que les références à des informations objectives opérées par la partie défenderesse afin d'invalider les déclarations de la requérante sont erronées.

Il ne ressort ainsi nullement de la page 3 du document n° 4 de la farde bleue que la responsabilité d'instaurer des processus de justice transitionnelle reviendrait au gouvernement du Congo. Le document n° 6 ne soutient pas davantage cette affirmation dès lors que, si sa page 25 évoque effectivement le renforcement des processus de justice transitionnelle comme étant un des domaines d'action prioritaire du gouvernement congolais avec l'appui de la MONUSCO, cette évocation figure dans une section du document consacré à la situation dans la région Ituri, sans qu'aucun lien ne puisse être fait avec l'instauration d'une juridiction internationale. Le même constat découle de la lecture de la page 37 du même document qui ne vise pas davantage la question de l'instauration d'un Tribunal Pénal International pour le Congo.

De la même manière, il est reproché à la requérante de ne pas avoir connaissance du fait que l'instauration d'une telle juridiction implique la création de chambres spécialisées mixtes dans lesquelles les tribunaux congolais seraient « *plus ou moins dominant[s]* ». Pour fonder cette affirmation, la partie défenderesse se réfère aux pages 12 à 15 du document n° 5 de la farde bleue qui fait état des trois options proposées par le Dr Mukwege dans le cadre de la création d'une juridiction internationale. À cet égard, le Conseil observe tout d'abord que ce document est daté du 5 juin 2021 soit plus d'un an après le départ de la requérante de son pays d'origine et l'abandon de ses activités liées à la création de ce tribunal. Dans ce contexte, il apparaît vraisemblable que la requérante – outre le caractère technique des détails qui son évoqués dans ce document – n'en ait pas une connaissance approfondie. La partie défenderesse ne semble d'ailleurs pas maîtriser elle-même les informations dont elle entend se prévaloir dès lors qu'il ressort du document qu'elle cite que les chambres mixtes et spécialisées ne sont pas intégrées dans le Tribunal Pénal International mais sont envisagées comme un complément à celui-ci dans la première option (p.13) et comme disposant d'une compétence résiduelle dans la deuxième option (p.14). La troisième option présentée par le Dr Mukwege n'est, quant à elle, envisagée que dans l'hypothèse où ni un Tribunal Pénal International ni un Tribunal Pénal Spécial pour le Congo ne serait instauré (p.15).

Le Conseil estime dès lors que le fait pour la requérante de ne pas connaître les circonstances exactes dans lesquelles une juridiction internationale pourrait être créée n'affecte en rien la crédibilité de son récit. La partie défenderesse se réfère en effet à des informations dont la requérante ne pouvait pas disposer ou dont la nature n'est pas compatible avec ce qui peut être attendu de celle-ci au regard de sa situation particulière.

5.5.6. S'agissant, enfin, des autres éléments relevés par la partie défenderesse, le Conseil estime vraisemblable que la requérante ait été confondue avec la domestique de sa tante, cette déclaration étant par ailleurs cohérente avec celle selon laquelle les policiers qui se sont rendus chez ses parents le lendemain de la mort de sa tante ne l'ont pas non plus reconnue. Le récit de la requérante selon lequel sa tante a été arrêtée alors qu'elle devait récolter des témoignages et qu'elle a été ramenée à son domicile par les personnes l'ayant arrêtée, celles-ci n'ayant d'autre information que celle selon laquelle la tante de la requérante collaborait avec sa nièce dénommée B. (NEP2, p.11) rend d'autant plus plausible la confusion dont a été victime la domestique de sa tante ainsi que le fait qu'elle n'a pas été reconnue le lendemain.

À ce dernier égard, le Conseil considère comme vraisemblable l'explication de la requérante par laquelle elle indique qu'il est possible que les policiers n'aient pas encore eu son passeport en leur possession au moment où ils se sont rendus chez ses parents (NEP2, p.11) ou qu'ils n'avaient pas encore examiné ce document.

5.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre les motifs par lesquels la partie défenderesse a remis en cause la crédibilité des faits à l'origine de la demande de protection internationale de la requérante.

Le Conseil estime en outre que rien, dans les déclarations de la requérante ou les informations objectives portées à sa connaissance, ne permet de considérer que les faits invoqués ne seraient pas établis. Il en est d'autant plus ainsi que les déclarations de la requérante sont corroborées par des informations objectives ainsi que relevé *supra*.

5.7. Le Conseil considère par conséquent, que les problèmes que la requérante a rencontrés avec les autorités rwandaises doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Partant, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de cette disposition.

5.8. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

I. KEUKAM TEMBOU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. KEUKAM TEMBOU

S. SEGHIN